

ministère
des Transports
de l'Équipement
du Tourisme
et de la Mer



direction
départementale
de l'Équipement
Ardèche

service de l'urbanisme,
de l'aménagement et de
l'environnement

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES INONDATION

COMMUNE DE LAMASTRE

APPROBATION

REGLEMENT

2 place des Mobiles
BP 613
07006 Privas cedex
téléphone :
04 75 65 50 00
télécopie :
04 75 64 59 44
courriel :
DDE-Ardeche
@equipement.gouv.fr

DOCUMENT APPROUVE PAR ARRETE PREFECTORAL DU 31/05/2006

Article 1 : Champ d'application.

Le Plan de Prévention des Risques naturels inondation a été prescrit par arrêté préfectoral n° 97/389 du 7 AVRIL 1997 .

Le présent règlement s'applique à la totalité du territoire de la commune de LAMASTRE soumis aux risques d'inondation de la rivière Le DOUX .

Article 2 : Division du territoire en zones

Les parties submersibles sont réparties en trois zones :

- une zone fortement exposée (zone 1)
- une zone moyennement exposée (zone 2)
- une zone faiblement exposée (zone 3).

A chaque zone et/ou secteur, correspond un règlement reprenant des dispositions relatives aux constructions neuves, ouvrages existants et campings.

Article 3 : Effets du P.P.R.

La nature et les conditions d'exécution des techniques prises pour l'application du présent règlement, sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître œuvre concernés par les constructions, travaux et installations visés.

Dès son caractère exécutoire (après approbation et mesures de publicité réalisées), le P.P.R. vaut servitudes d'utilité publique. A ce titre, conformément à l'article L126.1 du code de l'urbanisme, il doit être annexé au document d'urbanisme (Plan d'Occupation des Sols ou Plan Local d'Urbanisme).

Article 4 : Composition du règlement

Le règlement est composé de quatre parties :

- dispositions générales
- zone fortement exposée « zone 1 »
- zone moyennement exposée « zone 2 »
- zone faiblement exposée « zone 3 ».

DISPOSITIONS GENERALES

Dans toutes les zones soumises aux risques d'inondation et pour tous travaux (constructions neuves, transformation, aménagement, réhabilitation de bâtiments...), s'appliquent les dispositions suivantes :

- ♦ Les constructions neuves ne doivent pas être implantées à proximité des talwegs.
- ♦ La démolition ou la modification sans étude préalable des ouvrages jouant un rôle de protection contre les crues est interdite.
- ♦ Les constructions doivent être implantées de façon à minimiser les obstacles supplémentaires à l'écoulement des eaux. Le rapport entre la largeur totale des constructions et la largeur de terrain totale ne doit pas dépasser la valeur 0.4, les largeurs étant mesurées perpendiculairement à l'écoulement principal de l'eau.

Compte tenu des risques connus, ces zones sont interdites à l'urbanisation, et font l'objet de prescriptions très strictes s'appliquant aussi bien aux constructions et aménagements nouveaux qu'aux extensions et modifications de l'existant.

Les règles d'occupation du sol et de construction contenues dans ce règlement poursuivent trois objectifs :

- ❖ **la protection des personnes**
- ❖ **la protection des biens**
- ❖ **le libre écoulement des eaux et la conservation des champs d'inondation.**

Ces règles sont conformes aux dispositions contenues dans la circulaire du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables.

ZONE 1

Il s'agit d'une zone qui, de par les hauteurs et vitesses d'eau calculées, est fortement exposée.

ARTICLE 1 OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES

Sous réserve de :

- **ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux,**

Les constructions nouvelles et extensions seront orientées dans le sens du courant. Elles doivent, dans la mesure du possible, être alignées sur les bâtiments existants et ne pas constituer une saillie susceptible de faire obstacle ou de modifier le régime d'écoulement des eaux. Le rapport entre la largeur totale des constructions et la largeur de terrain totale ne doit pas dépasser la valeur 0,4, les largeurs étant mesurées perpendiculairement à l'écoulement principal de l'eau.

- **ne pas aggraver les risques et leurs effets,**
- **préserver les champs d'inondation nécessaires à l'écoulement des crues,**

sont admises les occupations et utilisations du sol suivantes :

1° OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL FUTURES :

- 1.1. Les **infrastructures** publiques et les travaux nécessaires à leur réalisation .
- 1.2. Les **réseaux** d'assainissement et de distribution étanches à l'eau de crue et munis de dispositifs assurant leur fonctionnement en cas de crue,
- 1.3. Les **réseaux d'irrigation et de drainage** et les installations qui y sont liées.
- 1.4. Les **installations et travaux divers** destinés à améliorer l'écoulement ou le stockage des eaux, ou à réduire le risque.
- 1.5. Les **carrières** sans installations ni stockage ou traitement des matériaux susceptibles de gêner l'écoulement des crues.
- 1.6. Les **aménagements de terrains** de plein air, de sports et de loisirs au niveau du sol sans implantation de construction.
- 1.7. Les bâtiments **agricoles ouverts** destinés au stockage liés et nécessaires à une exploitation agricole existante.
- 1.8. Les **terrasses** couvertes ou non couvertes **devront être (et rester) ouvertes.**

1.9. Les **piscines** liées à une habitation existante avec local technique étanche en cas d'inondation.

1.10. Les **clôtures** sous réserve de ne pas gêner le libre écoulement des eaux (mur plein de 0,50 m de hauteur maximum).

2°OUVRAGES ET CONSTRUCTIONS EXISTANTS :

Sont autorisés les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments existants ainsi que les travaux destinés à réduire les risques pour leurs occupants :

2.1. **L'extension d'un bâtiment** pour aménagement d'un abri ouvert.

2.2. La **surélévation** mesurée des constructions existantes dans un souci de **mise en sécurité**, c'est à dire, à condition qu'elle corresponde **au transfert du niveau habitable le plus exposé (rez de chaussée)**.

2.3. La **reconstruction de bâtiments publics** nécessaires au bon fonctionnement des infrastructures existantes ne recevant pas du public.

2.4. Lors d'un **aménagement**, les niveaux situés en dessous de la cote de référence ne devront pas être aménagés en surface habitable. Les menuiseries, les ouvertures, les revêtements de sols et murs et les protections thermiques et phoniques devront être constitués de matériaux insensibles à l'eau.

2.5. **Prescriptions à réaliser dans les 5 ans après approbation du plan de prévention des risques :**

- Aménagement ou création d'une aire de refuge, implantée au-dessus de la cote de référence, de structure et dimensions suffisantes, facilement accessible de l'intérieur et présentant une issue de secours accessible de l'extérieur par les services de secours.
- Les équipements et réseaux sensibles à l'eau, les coffrets d'alimentation seront placés au-dessus de la cote de référence. Le tableau de distribution électrique sera conçu de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans le niveau inondable sans le couper dans les niveaux supérieurs.
- Création d'orifices de décharge au pied des murs de clôtures existantes faisant obstacle aux écoulements.

ARTICLE 2 OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Toutes occupations et utilisations du sol de quelque nature qu'elles soient autres que celles mentionnées à l'article 1 sont interdites y compris la création de camping et le stockage de tout matériau et déchet pouvant contribuer à la création d'embâcles et/ou être source de pollution et la création de station d'épuration.

ZONE 2

Il s'agit d'une zone qui, de par les hauteurs et vitesses d'eau calculées, est moyennement exposée.

ARTICLE 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES

Sous réserve de :

- ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux,

Les constructions nouvelles et extensions seront orientées dans le sens du courant. Elles doivent, dans la mesure du possible, être alignées sur les bâtiments existants et ne pas constituer une saillie susceptible de faire obstacle ou de modifier le régime d'écoulement des eaux. Le rapport entre la largeur totale des constructions et la largeur de terrain totale ne doit pas dépasser la valeur 0,4, les largeurs étant mesurées perpendiculairement à l'écoulement principal de l'eau.

- ne pas aggraver les risques et leurs effets,

- préserver les champs d'inondation nécessaires à l'écoulement des crues,

sont admises les occupations et utilisations du sol suivantes :

1° OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL FUTURES

- 1.1. Les **infrastructures** publiques et les travaux nécessaires à leur réalisation.
- 1.2. Les **réseaux** d'assainissement et de distribution étanches à l'eau de crue et munis de dispositifs assurant leur fonctionnement en cas de crue,
- 1.3. Les **réseaux d'irrigation et de drainage** et les installations qui y sont liées.
- 1.4. Les **installations et travaux divers** destinés à améliorer l'écoulement ou le stockage des eaux, ou à réduire le risque.
- 1.5. Les **carrières** sans installations ni stockage ou traitement des matériaux susceptibles de gêner l'écoulement des crues.
- 1.6. Les **aménagements de terrains** de plein air, de sports et de loisirs au niveau du sol sans implantation de construction.
- 1.7. Les bâtiments **agricoles ouverts** destinés au stockage liés et nécessaires à une exploitation agricole existante.
- 1.8. Les **terrasses** couvertes ou non couvertes **devront être** (et rester) **ouvertes**.

- 1.9. Les **piscines** liées à une habitation existante avec local technique étanche en cas d'inondation.
- 1.10. Les **clôtures** sous réserve de ne pas gêner le libre écoulement des eaux (mur plein de 0.50 m de hauteur maximum).
- 1.11. Les **annexes** (murs, abris de jardin, , ...) à condition de respecter le libre écoulement des eaux.

2°OUVRAGES ET CONSTRUCTIONS EXISTANTS

Sont autorisés les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments existants ainsi que les travaux destinés à réduire les risques pour leurs occupants.

- 2.1. La **reconstruction de bâtiments publics** nécessaires au bon fonctionnement des infrastructures existantes ne recevant pas du public.
- 2.2. L'**extension** d'un équipement public ne recevant pas du public (station d'épuration par exemple).
- 2.3. L'**extension d'un bâtiment** pour aménagement d'un abri ouvert.
- 2.4. La **surélévation** des constructions existantes.
- 2.5. Lors d'un **aménagement**, les niveaux situés en dessous de la cote de référence ne devront pas être aménagés en surface habitable. Les menuiseries, les ouvertures, les revêtements de sols et murs et les protections thermiques et phoniques devront être constitués de matériaux insensibles à l'eau.
- 2.6. **Prescriptions à réaliser dans les 5 ans après approbation du plan de prévention des risques**
 - Aménagement ou création d'une aire de refuge, implantée au-dessus de la côte de référence, de structure et dimensions suffisantes, facilement accessible de l'intérieur et présentant une issue de secours accessible de l'extérieur par les services de secours.
 - Les équipements et réseaux sensibles à l'eau, les coffrets d'alimentation seront placés au-dessus de la cote de référence. Le tableau de distribution électrique sera conçu de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans le niveau inondable sans le couper dans les niveaux supérieurs.
 - Création d'orifices de décharge au pied des murs de clôtures existantes faisant obstacle aux écoulements.

3° CAMPINGS EXISTANTS :

Piscines.

Les piscines sont autorisées, à condition d'avoir un local technique étanche.

Terrasses.

Les terrasses couvertes ou non couvertes sont autorisées à condition :

- qu'elles correspondent à l'extension d'un bâtiment existant,
- qu'elles soient (et demeurent) ouvertes.

Sanitaires.

- a) La **reconstruction à l'identique** est autorisée.
- b) L'**extension de l'emprise au sol est autorisée** à condition qu'elle corresponde à la mise aux normes pour handicapés.
- c) L'**extension par surélévation est autorisée**, à condition que les installations techniques nécessaires à l'extension qui sont sensibles à l'eau (armoires électriques, cumulus, ...) soient situées à l'étage.
- d) La **création**, à condition qu'elle corresponde aux besoins de l'établissement :
 - soit à sa mise aux normes,
 - soit à son classement.

Hébergement du gardien.

Le logement du gardien est limité à 40 m² de surface hors œuvre nette. Il devra être situé hors zone inondable. En cas d'impossibilité (camping en totalité dans la zone inondable), il devra être soit à l'étage, soit posséder un niveau refuge.

Bâtiments de services.

Les règles d'extension et de création s'appliquent à chacun des usages décrit ci-dessous.

Pour le magasin **d'alimentation**, le bâtiment **d'accueil** et celui **d'animation**, les règles sont identiques, à savoir :

- L'**extension** du bâtiment existant est autorisée, à la double condition : de ne pas dépasser **30 %** de la surface hors œuvre nette initiale, et que la surface hors œuvre nette totale ne dépasse pas **40 m²**.
- Tout bâtiment d'une surface hors œuvre nette **initiale** supérieure à **40 m²**, ne peut être étendu.
- La **création** d'un seul bâtiment pour chaque usage est autorisée, à condition que

la surface hors œuvre nette ne dépasse pas **40 m² par bâtiment**.

Pour le bâtiment destiné au **bar** et/ou au **restaurant**, les règles sont identiques, à savoir :

- **L'extension** du bâtiment existant est autorisée, à la double condition : de ne pas dépasser **30 %** de la surface hors œuvre nette initiale, et que la surface hors œuvre nette totale ne dépasse pas **100 m²**.
- Tout bâtiment d'une surface hors œuvre nette **initiale** supérieure à **100 m²**, ne peut être étendu.
- La **création** d'un bâtiment est autorisée, à condition que la surface hors œuvre nette ne dépasse pas **100 m² par bâtiment**.

Pour toute extension et/ou pour toute création de bâtiment, il sera imposé par tranche de 100 m², la suppression d'un emplacement situé dans la zone la plus exposée.

Cette disposition s'applique dès le 1^{er} m² construit : si la tranche de travaux est inférieure à 100 m², il sera imposé la suppression d'un emplacement.

Transfert d'emplacements.

Le transfert d'emplacement conduisant à une réduction de la vulnérabilité est autorisé sans augmentation de la capacité d'accueil du camping.

ARTICLE 2 OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Toutes occupations et utilisations du sol de quelque nature qu'elles soient autres que celles mentionnées à l'article 1 sont interdites y compris la création de camping et le stockage de tout matériau et déchet pouvant contribuer à la création d'embâcles et/ou être source de pollution et la création de station d'épuration.

ZONE 3

Il s'agit d'une zone qui, de par les hauteurs et vitesses d'eau calculées, est faiblement exposée.

ARTICLE 1. OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES

Sous réserve de :

- **ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux,**

Les constructions nouvelles et extensions seront orientées dans le sens du courant. Elles doivent, dans la mesure du possible, être alignées sur les bâtiments existants et ne pas constituer une saillie susceptible de faire obstacle ou de modifier le régime d'écoulement des eaux. Le rapport entre la largeur totale des constructions et la largeur de terrain totale ne doit pas dépasser la valeur 0,4, les largeurs étant mesurées perpendiculairement à l'écoulement principal de l'eau.

- **ne pas aggraver les risques et leurs effets,**

- **préserver les champs d'inondation nécessaires à l'écoulement des crues,**

sont admises les occupations et utilisations du sol suivantes :

1° OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL FUTURES

1.1. Les **infrastructures** publiques et les travaux nécessaires à leur réalisation.

1.2. Les **réseaux** d'assainissement et de distribution étanches à l'eau de crue et munis de dispositifs assurant leur fonctionnement en cas de crue,

1.3. Les **réseaux d'irrigation et de drainage** et les installations qui y sont liées.

1.4. Les **installations et travaux divers** destinés à améliorer l'écoulement ou le stockage des eaux, ou à réduire le risque.

1.5. Les **carrières** sans installations ni stockage ou traitement des matériaux susceptibles de gêner l'écoulement des crues.

1.6. Les **aménagements de terrains** de plein air, de sports et de loisirs au niveau du sol sans implantation de construction.

1.7. Les **aires publiques de stationnement**, uniquement dans les secteurs urbanisés, dans les conditions suivantes :

- absence de possibilités d'implantation hors zone inondable,

. réalisation d'une étude sur les conditions d'implantation et de gestion par un bureau d'études spécialisé, à la charge de la commune. Cette étude devra garantir la sécurité des personnes et des biens,
. définition par cette étude d'un dispositif d'évacuation opérationnel.

1.8. Les bâtiments **agricoles** liés et nécessaires à une exploitation agricole existante.

1.9. Les **terrasses** couvertes ou non couvertes **devront être** (et rester) **ouvertes**.

1.10. Les **piscines** liées à une habitation existante avec local technique étanche en cas d'inondation.

1.11. Les **clôtures** sous réserve de ne pas gêner le libre écoulement des eaux (mur plein de 0.50 m de hauteur maximum).

1.12. Les **annexes** (murs, abris de jardin, garages, ...) à condition de respecter le libre écoulement des eaux.

1.13. Les **constructions neuves** (à l'exception des hôpitaux, casernes de pompiers, maison de retraite, groupes scolaires qui sont interdits du fait de leur vulnérabilité) sous réserve :

- qu'il n'y ai pas de solution alternative sur un terrain non exposé,
- que le plancher le plus bas soit réalisé au-dessus de la cote de référence, et sans préjudice du respect des règles d'urbanisme.

1.14. Les **remblais** à condition d'être strictement nécessaires à une construction.

1.15. Les **citernes** à condition d'être scellées et lestées

2° OUVRAGES ET CONSTRUCTIONS EXISTANTS:

Sont autorisés les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments existants ainsi que les travaux destinés à réduire les risques pour leurs occupants.

2.1. Les **extensions** sous réserve qu'elles soient réalisées de façon à minimiser les obstacles supplémentaires à l'écoulement des eaux et d'être situées au-dessus de la cote de référence.

2.2. Le **changement de destination**. Si ce dernier conduit à la réalisation d'habitat, le 1er niveau de plancher habitable devra être situé au-dessus de la cote de référence.

2.3. Lors d'un **aménagement**, les niveaux situés en dessous de la cote de référence ne devront pas être aménagés en surface habitable. Les menuiseries, les ouvertures, les revêtements de sols et murs et les protections thermiques et phoniques devront être constitués de matériaux insensibles à l'eau.

2.4. Prescriptions à réaliser dans les 5 ans après approbation du plan de prévention des risques

- Les équipements et réseaux sensibles à l'eau, les coffrets d'alimentation seront placés au-dessus de la cote de référence. Le tableau de distribution électrique sera conçu de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans le niveau inondable sans le couper dans les niveaux supérieurs.
- Création d'orifices de décharge au pied des murs de clôtures existantes faisant obstacle aux écoulements.

3° CAMPINGS EXISTANTS :

Piscines.

Les piscines sont autorisées, à condition d'avoir un local technique étanche.

Terrasses.

Les terrasses couvertes ou non couvertes sont autorisées à condition :

- qu'elles correspondent à l'extension d'un bâtiment existant,
- qu'elles soient (et demeurent) ouvertes.

Sanitaires.

- a) La **reconstruction à l'identique** est autorisée.
- b) L'**extension de l'emprise au sol est autorisée** à condition qu'elle corresponde à la mise aux normes pour handicapés.
- c) L'**extension par surélévation est autorisée**, à condition que les installations techniques nécessaires à l'extension qui sont sensibles à l'eau (armoires électriques, cumulus, ...) soient situées à l'étage.
- d) la **création**, à condition qu'elle corresponde aux besoins de l'établissement :
 - soit à sa mise aux normes,
 - soit à son classement.

Hébergement du gardien.

Le logement du gardien est limité à 40 m² de surface hors œuvre nette. Il devra être situé hors zone inondable. En cas d'impossibilité (camping en totalité dans la zone inondable), il devra être soit à l'étage, soit posséder un niveau refuge.

Bâtiments de services.

Les règles d'extension et de création s'appliquent à chacun des usages décrit ci-dessous.

Pour le magasin **d'alimentation**, le bâtiment **d'accueil** et celui **d'animation**, les règles sont identiques, à savoir :

- **L'extension** du bâtiment existant est autorisée, à la double condition : de ne pas dépasser **30 %** de la surface hors œuvre nette initiale, et que la surface hors œuvre nette totale ne dépasse pas **40 m²**.

- Tout bâtiment d'une surface hors œuvre nette **initiale** supérieure à **40 m²**, ne peut être étendu.

- **La création** d'un seul bâtiment pour chaque usage est autorisée, à condition que la surface hors œuvre nette ne dépasse pas **40 m² par bâtiment**.

Pour le bâtiment destiné au **bar** et/ou au **restaurant**, les règles sont identiques, à savoir :

- **L'extension** du bâtiment existant est autorisée, à la double condition : de ne pas dépasser **30 %** de la surface hors œuvre nette initiale, et que la surface hors œuvre nette totale ne dépasse pas **100 m²**.

- Tout bâtiment d'une surface hors œuvre nette **initiale** supérieure à **100 m²**, ne peut être étendu.

- **La création** d'un bâtiment est autorisée, à condition que la surface hors œuvre nette ne dépasse pas **100 m² par bâtiment**.

Pour toute extension et/ou pour toute création de bâtiment, il sera imposé par tranche de 100 m², la suppression d'un emplacement situé dans la zone la plus exposée.

Cette disposition s'applique dès le 1^{er} m² construit : si la tranche de travaux est inférieure à 100 m², il sera imposé la suppression d'un emplacement.

Transfert d'emplacements.

Le transfert d'emplacement conduisant à une réduction de la vulnérabilité est autorisé sans augmentation de la capacité d'accueil du camping.

ARTICLE 2 OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Toutes occupations et utilisations du sol de quelque nature qu'elles soient autres que celles mentionnées à l'article 1 sont interdites y compris la création de camping.